

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°239/22 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du sept décembre deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2022-00706 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) au Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 29 juillet 2022,

représenté par Maître AVOCAT1.), en remplacement de Maître AVOCAT2.),
avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE2.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître AVOCAT3.), en remplacement de Maître AVOCAT4.),
avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Statuant en continuation d'un jugement du 15 décembre 2021 ayant réservé les demandes d'PERSONNE1.) ayant trait, notamment, à la date des effets du divorce entre les époux quant à leurs biens, à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs et les demandes d'PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) ayant trait, notamment, au bénéfice des dispositions de l'article 252 du Code civil et à la licitation de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE1.), le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 27 juin 2022, a

- ordonné la licitation de l'immeuble sis à L-ADRESSE1.) et commis à ces fins un notaire,
- fait remonter entre parties les effets du divorce quant à leurs biens au 14 octobre 2021,
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) les montants suivants à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), avec effet au 14 octobre 2021 :

	du chef de PERSONNE3.) PERSONNE3.)	du chef de PERSONNE4.) PERSONNE4.)
entre le 14 octobre 2021 et le 31 mars 2022	le montant de 390 euros par mois	le montant de 275 euros par mois
à partir du 1 ^{er} avril 2022	le montant de 350 euros par mois	le montant de 250 euros par mois,

- dit qu'à compter du prononcé du jugement, ladite contribution est portable et payable le premier jour de chaque mois et est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,
- dit qu'en outre, PERSONNE2.) est tenue, au titre de son obligation alimentaire, de continuer à rembourser le prêt n° NUMERO1.) relatif au véhicule Ford Puma, contracté au profit de son fils, dont la première échéance était fixée au 6 mars 2021, à hauteur d'actuellement 330 euros par mois, et qu'à défaut pour elle de ce faire, le montant dû à l'organisme prêteur s'ajoutera à la contribution à l'entretien et à l'éducation due à PERSONNE1.) du chef des enfants communs, PERSONNE1.) continuant ce montant alors à l'organisme prêteur,
- dit qu'en outre, PERSONNE2.) est tenue de participer jusqu'à concurrence de leur moitié aux frais extraordinaires des enfants communs,
- dit non fondée la demande d'PERSONNE2.) basée sur l'article 252 du Code civil.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour le 29 juillet 2022, signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 2 août 2022.

L'appel d'PERSONNE1.) est limité aux dispositions du jugement ayant trait à la licitation de l'immeuble sis à L-ADRESSE1.) et aux montants de la

contribution d'PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des enfants communs.

Quant à la licitation de l'immeuble sis à ADRESSE1.), PERSONNE1.) relate, tout d'abord, que son mandataire a été empêché d'assister à l'audience devant le juge aux affaires familiales et que lui-même n'a pas non plus pu être présent pour cause de maladie, de sorte qu'en première instance il n'a pas pu prendre position par rapport à la question de la licitation de l'immeuble indivis. Aux termes de sa requête d'appel, il conteste le caractère impartageable de l'immeuble en question et il soutient qu'un partage amiable demeure possible. Il demande à la Cour de réformer le jugement déféré en ce qu'il a ordonné la licitation et de surseoir à statuer sur la demande en licitation en attendant l'ouverture des opérations de liquidation-partage devant le notaire commis et, le cas échéant, la non-conciliation des parties quant au partage de l'immeuble indivis. A l'audience des plaidoiries devant la Cour, PERSONNE1.) ne conteste plus le caractère impartageable en nature de l'immeuble en question, mais il déclare vouloir acquérir la part indivise d'PERSONNE2.) et avoir fait une proposition d'arrangement à ce sujet. Il précise qu'à défaut d'arrangement entre parties, il ne s'opposera plus à la licitation. Il demande, dès lors, à la Cour de surseoir à statuer sur ce volet de l'appel jusqu'à mars 2023 afin de permettre aux parties de trouver un arrangement.

Quant à la contribution d'PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, PERSONNE1.) précise qu'il ne conteste pas le principe de la condamnation de la partie intimée, mais le quantum. Il expose qu'PERSONNE2.) n'est, suite à son hospitalisation du 25 août 2021 au 4 octobre 2021, pas retournée vivre au domicile familial, qu'elle a rompu le contact avec les enfants communs et que ceux-ci sont depuis lors à la charge exclusive et quotidienne du père. Les deux fils communs, âgés de 21 ans et de 19 ans, seraient en cours d'études justifiées et ne seraient pas indépendants financièrement. PERSONNE3.) aurait obtenu son diplôme de fin d'études secondaires en juin 2022 et il commencerait son cursus universitaire dès la prochaine rentrée. Actuellement il serait inscrit au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC) à Esch-sur-Alzette. PERSONNE4.) aurait obtenu son diplôme de fin d'études secondaires en septembre 2022, il envisagerait d'intégrer une école de commerce en France (ORGANISATION1.) et il passerait à cet effet un examen d'admission en décembre 2022. L'appelant soutient que le montant de la contribution d'PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des fils communs, tel qu'il a été fixé par le juge de première instance, ne couvre pas les frais exposés dans l'intérêt de ceux-ci et ne tient pas compte du fait que les parents perçoivent un salaire presque similaire en raison de leur métier commun d'enseignant, mais que les frais incompressibles mensuels de l'appelant sont supérieurs à ceux de l'intimée. A cet égard, PERSONNE1.) déclare, aux termes de son acte d'appel, percevoir un salaire mensuel net moyen de 8.831,83 euros et avoir eu à sa charge des frais incompressibles mensuels de 4.501,86 euros durant la période d'octobre à décembre 2021, de 4.190,54 euros durant la période de décembre 2021 à février 2022 et de 4.109,59 euros durant la période de février 2022 à juillet 2022. A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) relève que son salaire net moyen s'élève actuellement à 7.544,50 euros par mois et que ses dépenses incompressibles sont de l'ordre de 4.152,71 euros. PERSONNE2.)

percevrait un salaire mensuel net moyen de 8.924,23 euros, conformément à ses fiches de salaire de décembre 2021 à avril 2022 et elle aurait à sa charge des frais incompressibles de 1.845,30 euros par mois. Concernant les besoins des fils communs, il y aurait lieu de tenir compte des besoins courants de jeunes adultes de leur âge et du fait qu'en raison des revenus aisés de leurs parents, les frais engagés quotidiennement pour eux ont toujours été importants. Les dépenses mensuelles engagées par l'appelant pour les deux fils, outre les frais d'assurance et le remboursement des crédits de leurs véhicules, se seraient élevés du mois d'octobre 2021 au mois de juillet 2022 en moyenne à 912,10 euros par enfant du chef de frais ordinaires (essence, habits, loisirs quotidiens, abonnement de téléphone, coiffeur, produits d'hygiène, etc), à 509,30 euros par enfant du chef de frais alimentaires et à 257,21 euros du chef de frais extraordinaires (CMCM, DKV, frais d'équitation, entretien voiture, frais de pharmacie non remboursés, location d'ipad pour l'école, carte ACL, abonnement à la salle de sport, mobilier nécessaire pour les chambres d'enfants, frais engagés pour refaire les documents d'identité). PERSONNE1.) conclut à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communs à fixer, par réformation, à 630 euros par enfant, à compter du mois d'octobre 2021.

PERSONNE2.) ne s'oppose pas à la demande d'PERSONNE1.) tendant à une surséance à statuer sur le volet de la licitation de l'immeuble indivis sis à ADRESSE1.).

Concernant les circonstances de son départ du domicile conjugal, PERSONNE2.) conteste les déclarations d'PERSONNE1.) qu'elle aurait abandonné la famille et rompu volontairement le contact avec les enfants communs. L'appelant aurait profité de son hospitalisation pour remonter les enfants contre elle. De plus, il aurait changé les serrures du domicile conjugal et il aurait procédé à un changement d'adresse de l'intimée. Elle se serait retrouvée dans une situation compliquée.

Quant à sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, elle conclut à la confirmation du jugement déféré. Concernant les études des enfants, elle soulève que la formation suivie par PERSONNE4.) au CNFPC n'a pas pour objectif l'apprentissage d'un métier, mais uniquement le développement de ses compétences en vue d'éventuelles études supérieures. De plus, cette formation ne serait dispensée qu'à raison de 20 heures par semaine, de sorte que PERSONNE4.) aurait le temps de s'adonner à une activité rémunérée à temps partiel, lui permettant de subvenir, au moins en partie, à ses propres besoins. PERSONNE3.) ne serait actuellement pas encore admis à l'école qu'il envisage d'intégrer et il n'aurait pas de projet alternatif au cas où il ne réussirait pas à l'examen d'admission. En tout état de cause, il ne suivrait à l'heure actuelle pas encore d'études à l'étranger, de sorte qu'il pourrait également s'adonner à une activité lui procurant des revenus. Concernant les besoins des enfants, elle considère que les besoins invoqués par PERSONNE1.) sont exagérés et elle soulève qu'il y a lieu de faire abstraction de tous les besoins extraordinaires dans le chef des enfants, dans la mesure où elle a été condamnée aux termes du jugement déféré au paiement de la moitié des frais engagés à ce titre. Concernant la situation financière d'PERSONNE1.), elle fait plaider que celui-ci ne fait pas état de tous ses revenus et qu'il y a lieu de tenir compte

des allocations familiales qu'il touche pour les enfants. De plus, il y aurait lieu de tenir compte des bourses d'études touchées par les enfants. Concernant sa propre situation financière, elle déclare percevoir un salaire net moyen de 8.375 euros par mois et avoir à sa charge des frais incompressibles d'environ 3.968 euros par mois.

PERSONNE2.) relève ensuite appel incident du jugement déferé, en ce que le juge de première instance a déclaré non fondée sa demande sur base de l'article 252 du Code civil.

A l'appui de son appel incident, elle se réfère aux explications résultant d'un courrier adressé le 11 avril 2022 par son mandataire au juge aux affaires familiales. Indiquant avoir bénéficié du congé parental à mi-temps de juillet 2001 à juin 2002 — soit au 25 août 2001, jour du mariage — elle demande, à titre principal, que son congé parental soit pris en considération pour la détermination de l'étendue de son activité professionnelle en 2001. Dans ce cas, 173 heures correspondant à son occupation auprès du CGPO (86 heures) et son congé parental à mi-temps (équivalent de 87 heures) lui seraient mises en compte en août 2001 et elle justifierait sa demande relative à l'article 252 du Code civil jusqu'au mois de septembre 2015. À titre subsidiaire, si le congé parental n'était pas pris en considération, 86 heures correspondant à son occupation auprès du CGPO lui seraient mises en compte en août 2001 et elle justifierait sa demande relative à l'article 252 du Code civil jusqu'au mois de septembre 2003. PERSONNE2.) considère que, bien qu'au visa de l'article 252, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} précité du Code civil, la Cour de cassation ait décidé dans un arrêt du 29 avril 2021 qu'en assimilant les années pendant lesquelles la défenderesse en cassation avait bénéficié du régime d'assurance pension sans exercer une activité professionnelle à des années travaillées par référence aux dispositions des articles 174, alinéa 1, et 171, point 7, du Code de la sécurité sociale qui portent respectivement sur les conditions du rachat rétroactif et sur les années, dites « *années-bébé* », comme période d'affiliation obligatoire, donc sur l'affiliation au régime d'assurance pension, et non sur l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage, les juges d'appel avaient violé la disposition visée, il y aurait lieu de qualifier le congé parental à mi-temps dont elle a bénéficié de juillet 2001 à juin 2002 comme « *activité professionnelle* » dont l'abandon ou la réduction ouvre le droit à un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension. À cet effet, elle fait valoir que son congé parental à mi-temps a été régi par la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, qui donne droit à des revenus qui peuvent être qualifiés de revenus de remplacement. La période du bénéfice de ce congé parental compterait comme période effective d'assurance obligatoire. Les cotisations pour l'assurance pension relatives au congé parental régi par la loi de 1999 auraient été à charge de l'Etat. L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales disposerait que l'activité professionnelle du parent bénéficiaire d'un congé parental à temps partiel de 12 mois doit être réduite au moins de la moitié de la durée mensuelle normale lui applicable. L'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la loi du 12 février 1999 prévoirait une suspension du contrat de travail. Des dispositions analogues n'existeraient pas pour les « *années-bébés* », qui pourraient être accordées en tant que valeur monétaire dans la carrière d'assurance même en cas de poursuite d'un travail à temps plein. Enfin, au

regard de l'article 1^{er}, t) du Règlement (CE) 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, les « années-bébés » seraient devenues au niveau européen des périodes assimilées puisqu'elles ne seraient plus, contrairement au congé parental, des périodes de cotisations, mais des périodes qui seraient « *uniquement* » reconnues équivalentes aux périodes d'assurance obligatoire (et donc de cotisations) par la législation luxembourgeoise.

PERSONNE1.) conclut au caractère non fondé de l'appel incident, en ce que les conditions de l'article 252 du Code civil ne seraient pas remplies dans le chef d'PERSONNE2.), tel que retenu à bon droit par le juge de première instance.

Appréciation de la Cour

- La licitation de l'immeuble indivis

Au vu de l'accord trouvé entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'audience des plaidoiries, il y a lieu de dire que la licitation de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE1.), ordonnée par le juge de première instance, ne pourra pas intervenir avant la fin du mois de mars 2023, afin de permettre aux parties de trouver un arrangement amiable.

- La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs majeurs

Aux termes de l'article 376-3 du Code civil, le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le tribunal peut décider ou les parents peuvent convenir que cette contribution sera versée en tout ou en partie entre les mains de l'enfant majeur.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont domiciliés auprès de leur père.

Il n'est pas controversé qu'ils viennent tous les deux d'obtenir leur diplôme de fin d'études secondaires, PERSONNE3.) en juin 2022 et PERSONNE4.) en septembre 2022. PERSONNE3.) est actuellement inscrit au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC) à Esch-sur-Alzette. PERSONNE4.) envisage d'intégrer la ORGANISATION1.) à ADRESSE3.). A cet effet, il doit passer un examen d'admission en décembre 2022.

Bien que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) se trouvent actuellement dans une phase de transition, en ce que la formation suivie par PERSONNE3.) ne s'étend que sur deux semestres, à raison en moyenne de 25 heures par semaine, et qu'elle est essentiellement destinée à développer ses compétences et à le préparer à des études supérieures et que PERSONNE4.) saura seulement au mois de décembre 2022 s'il peut entamer des études à l'étranger, la Cour relève que des phases de transition dans la vie de jeunes adultes ne sont pas de nature à justifier une suppression de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, du moment où ces phases ne sont pas trop étendues dans le temps et du

moment où les enfants se trouvent durant ladite période toujours à charge de leurs parents. Dans la mesure où PERSONNE3.) et PERSONNE4.) n'ont obtenu leur diplôme de fin d'années que respectivement en juin et en septembre 2022, que PERSONNE3.) suit une formation et que PERSONNE4.) prépare un examen d'admission, une suppression de la contribution de leurs parents à leur entretien et à leur éducation n'est pas justifiée et il ne saurait être exigé d'eux qu'ils s'adonnent à une activité rémunérée pour subvenir en partie eux-mêmes à leurs besoins, dans la mesure où leurs parents ont les capacités de les soutenir.

Concernant la situation financière des parents, qui exercent tous les deux le métier d'enseignant, il résulte des déclarations d'PERSONNE1.) et des fiches de salaire produites que celui-ci perçoit un salaire mensuel net moyen de 7.544,50 euros. Il rembourse un prêt immobilier, dont les mensualités s'élèvent actuellement à 2.000 euros. Il rembourse encore le prêt pour le véhicule Ford Fiesta de PERSONNE4.) par des mensualités de 259,23 euros et il paye les primes d'assurance relatives au véhicule en question s'élevant mensuellement à 85,79 euros. La Cour se rallie à l'appréciation du juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu que les prêts ORGANISATION2.) et ORGANISATION3.) contractés par les parties durant leur mariage ne sont pas à prendre en considération pour les besoins de la présente évaluation, dans la mesure où leur règlement dépendra de la liquidation à intervenir de l'indivision post-communautaire. Au titre des frais incompressibles dans le chef d'PERSONNE1.), il y a encore lieu de prendre en considération des frais mensuels moyens de 550 euros du chef d'une aide-ménagère au domicile familial, ces frais étant justifiés dans la mesure où les deux enfants communs habitent auprès de leur père. Les autres dépenses auxquelles se rapportent les pièces versées par PERSONNE1.) ne sont pas à prendre en considération pour l'évaluation du revenu disponible mensuel.

PERSONNE2.) perçoit, sur base des fiches de salaire et du décompte versés, un salaire mensuel net moyen de 8.375 euros. Elle rembourse le prêt pour le véhicule Ford Puma de PERSONNE3.) par des mensualités de 330 euros et elle paye les primes d'assurance relatives au véhicule en question s'élevant mensuellement à 87,84 euros. Depuis le 1^{er} avril 2022, elle a à sa charge des frais de logement de 1.450 euros. Les autres dépenses auxquelles se rapportent les pièces versées par PERSONNE2.) ne sont pas à prendre en considération pour l'évaluation du revenu disponible mensuel.

La situation financière des deux parents leur permet donc de contribuer aisément à l'entretien et à l'éducation des enfants communs.

Il n'est pas controversé que les deux fils communs sont à la charge d'PERSONNE1.) et il résulte des développements qui précèdent qu'ils ne peuvent pas eux-mêmes subvenir à leurs besoins. Selon les informations fournies par PERSONNE1.) à l'audience, ils ne touchent pas d'aides étatiques sous forme d'une bourse non-remboursable et le versement des allocations familiales a pris fin au mois de juillet 2022.

Concernant les besoins des enfants, il convient de relever que ces besoins sont notamment fonction de leur âge et du niveau de vie qui était le leur avant la séparation de leurs parents. Les besoins des enfants ne sont donc pas

fonction du coût strictement mathématique de leur entretien, mais du niveau économique et social de leurs parents.

Dans la mesure où il a été retenu aux termes du jugement déferé qu'PERSONNE2.) est tenue de participer à raison de leur moitié aux frais extraordinaires des fils communs et que le jugement n'est pas entrepris en ce point, les dépenses extraordinaires invoquées par PERSONNE1.) ne sont pas prises en considération en vue de la détermination de la contribution mensuelle d'PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des enfants communs.

Les autres dépenses invoquées par PERSONNE1.) du chef notamment d'habillement, de nourriture, de produits d'hygiène, de coiffeur, d'abonnements téléphoniques, d'essence, de loisirs, d'argent de poche sont relatives aux besoins usuels des fils communs.

En tenant compte de l'âge de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), qui sont de jeunes adultes, du niveau de vie qu'ils ont connu avant la séparation de leurs parents et des capacités contributives de chacune des parties, la contribution mensuelle d'PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de chacun des deux fils communs est à fixer, par réformation, à 400 euros, avec effet au 14 octobre 2021.

L'appel d'PERSONNE1.) est donc partiellement fondé en ce point.

- L'article 252 du Code civil

Les moyens et arguments développés par PERSONNE2.) en instance d'appel sont les mêmes que ceux invoqués en première instance.

Il est avéré qu'PERSONNE2.) a bénéficié avec effet au 22 juillet 2001 d'un congé parental à mi-temps pour une période de 12 mois, suite à la naissance de PERSONNE3.), le DATE3.). PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se sont mariés le 25 août 2001. Le congé parental d'PERSONNE2.) a pris fin le 21 juillet 2002.

Il ressort du paragraphe 1^{er} de l'article 252 du Code civil que pour être créancier vis-à-vis de l'autre conjoint dans le cadre du divorce, un conjoint doit avoir abandonné ou réduit son activité professionnelle au cours du mariage.

L'article 252 du Code civil ne s'applique qu'en cas d'abandon ou de réduction de l'« *activité professionnelle* » au cours du mariage et ne couvre pas la situation où une « *période assimilée pour laquelle des cotisations ont été versées* » prendrait fin au cours du mariage.

A cet égard il convient de noter que le Conseil d'Etat avait relevé dans son avis du 6 décembre 2016 sur le projet de loi 6996 ayant abouti à la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales : « *le Conseil d'Etat comprend qu'est exclue la prise en compte d'une cessation ou d'une réduction des activités intervenue avant le mariage proprement dit mais qui est en relation avec le mariage à intervenir et s'est poursuivie au cours du*

mariage. L'exemple type est celui d'un arrêt de travail de la femme à la suite d'une grossesse ou d'un accouchement avant le mariage. »

Malgré ce constat le projet de loi n'a pas fait l'objet d'amendements sur ce point et l'arrêt précité de la Cour de cassation du 29 avril 2021 a retenu dans ce sens que les termes de l'article 252 du Code civil ne permettent pas d'assimiler aux périodes d'activité professionnelle des périodes y assimilées par l'article 171 du Code des assurances sociales.

Le juge de première instance a retenu, à juste titre, que les pièces produites par PERSONNE2.) (parmi lesquelles les tableaux Excel se rapportent à la période à partir d'août 2001) n'établissent pas la base antérieure par rapport à laquelle PERSONNE2.) a l'obligation de prouver, postérieurement à la date du mariage, « *un abandon ou une réduction de son activité professionnelle* » et que les pièces versées ne révèlent, par ailleurs, pas une éventuelle réduction de l'activité professionnelle qui aurait commencé après le 25 août 2001.

Le juge de première instance est donc à confirmer en ce qu'il a retenu qu'PERSONNE2.) n'a pas établi que les conditions de l'article 252 du Code civil sont remplies dans son chef.

L'appel incident d'PERSONNE2.) n'est dès lors pas fondé et le jugement déféré est à confirmer en ce que le juge de première instance a déclaré non fondée la demande sur base de l'article 252 du Code civil.

- Les demandes accessoires

Tant PERSONNE1.) qu'PERSONNE2.) sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros.

Aucune des parties ne justifiant de la condition d'iniquité posée par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

Eu égard au sort de l'instance d'appel, les frais et dépens de cette instance sont à mettre à charge d'PERSONNE2.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

réformant,

dit que la licitation de l'immeuble sis à L-ADRESSE1.) ne pourra pas avoir lieu avant la fin du mois de mars 2023,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 400 euros à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de chacun des fils communs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), avec effet au 14 octobre 2021,

confirme le jugement déféré pour le surplus dans la mesure où il a été entrepris,

dit non fondées les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

MAGISTRAT1.), premier conseiller - président,
MAGISTRAT2.), conseiller,
MAGISTRAT3.), conseiller,
GREFFIER1.), greffier.